



Décision du Maire

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal
(article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**Décision n° 2024-22
714 – Création de régies**

Modification d'une régie d'avances « Menues dépenses »

Le Maire de la commune de Chouzé-sur-Loire,

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision du Maire en date du 27 juin 2024 instituant une régie d'avances auprès de la mairie de la commune de Chouzé-sur-Loire,

Considérant qu'il est nécessaire que la régie paie des dépenses de produits d'entretien et pharmaceutiques,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 5 septembre 2024,

DECIDE

Article 1 : L'article 4 de la décision du Maire en date du 27 juin 2024 est modifié comme suit :

La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) Denrées alimentaires
- 2) Acquisition et frais de réparation de petit matériel
- 3) Fournitures de petit équipement

Transmis en Préfecture le	05/09/2024
Reçu en Préfecture le	05/09/2024
Accusé de réception en Préfecture	
037-213700743-20240805-D2024-22-AU	
Publication électronique le	05/09/2024

- 4) Frais de communication
- 5) Achat et abonnement de publications sur les réseaux sociaux
- 6) Dépenses liées à des événements de relations publiques
- 7) Acquisition logiciels
- 8) Cartes grises
- 9) Acquisitions de spectacles
- 10) Les avances sur frais de mission et de stage
- 11) Frais déplacement, transport
- 12) Produits d'entretien
- 13) Produits pharmaceutiques

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Madame la Sous-Préfète de Chinon, au Comptable Public.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 5 septembre 2024

Le Maire,
Gilles THIBAULT



Transmis en Préfecture le	05/09/2024
Reçu en Préfecture le	05/09/2024
Accusé de réception en Préfecture	
037-213700743-20240805-D2024-22-AU	
Publication électronique le	05/09/2024